

**POINT
ADDITIONNEL**

**Adoption des pénalités et majorations applicables aux règlements
de services Eau potable, Assainissement collectif et
Assainissement non collectif**

Le présent point concerne les pénalités et majoration applicables aux règlements de services Eau potable, Assainissement collectif et Assainissement non collectif.

Les infractions aux règlements de services commises par les usagers, abonnés, propriétaires, ou leurs préposés et mandataires sont, en tant que de besoin, constatées par les agents du SYDEC et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents, sans préjudice de l'application des pénalités précisées ci-après.

1 - Pénalités applicables au règlement de service EAU POTABLE

La nature et le montant des pénalités et majorations applicables au règlement de service de l'eau potable sont fixés comme suit :

1. Prélèvement d'eau sur le réseau public de distribution sans autorisation (pas de contrat d'abonnement souscrit) avec dispositif de comptage en place

***Montant de la pénalité = 100 €**

A cette pénalité s'ajoutera la facturation de la consommation constatée au point de livraison + l'abonnement.

2. Prélèvement d'eau sur le réseau public de distribution sans autorisation (pas de contrat d'abonnement souscrit) et en l'absence de dispositif de comptage

- consommation sans souscription d'un contrat d'abonnement,
- consommation d'eau sur poteau ou bouche d'incendie sans compteur ni autorisation,

***Montant de la pénalité = 100 € + 10€/ jour de consommation**

Cette pénalité s'appliquera à chaque point de prélèvement.

3. Réalisation d'un branchement sur le réseau d'eau public sans autorisation

- réalisation d'un branchement « sauvage » ou d'un piquage sur le réseau public sans compteur du SYDEC,

***Montant de la pénalité = 2 000 €**

4. Impossibilité d'accéder au compteur pour les agents du SYDEC pour la relève à l'issue de la 3^{ème} relève consécutive, et en cas d'absence de réponse, refus de rendez-vous ou rendez-vous sans suite pour le remplacement ou la vérification du compteur de l'abonné, quelle qu'en soit la cause,

***Montant de la pénalité = 100 €/semestre**

Cette pénalité sera doublée à chaque semestre.

5. Modification ou dégradation de l'ensemble de comptage, tentative d'en gêner le fonctionnement

Toute modification ou dégradation dont

- L'ouverture du branchement
- le démontage, l'inversion ou la casse du compteur d'eau
- la détérioration, le démontage ou la casse du module communiquant
- la réalisation d'un by-pass du compteur
- le bris de scellé cache ou plomb

***Montant de la pénalité = 1 000 €**

Quelle que soit la pénalité encourue, le montant de la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par l'exploitant pourra être mis en sus à la charge de la personne responsable du dysfonctionnement (frais de déplacement occasionnés, frais administratifs et juridiques nécessaires à la gestion du préjudice et frais de remise en état des éventuels objets endommagés, etc.). Dans le cas où l'intervention d'un huissier est requise, les frais liés à son intervention sont mis à la charge du sanctionné.

2 - Pénalités applicables au règlement de service ASSAINISSEMENT COLLECTIF

La nature et le montant des pénalités et majorations applicables au règlement de service de l'assainissement collectif sont fixés comme suit :

Type d'infraction	Domaine d'application (articles RDS)	Pénalité applicable		Remarques	
Non-respect des obligations de raccordement dans les délais	Eaux usées domestiques (art. 5)	1ère pénalité : immeuble non raccordé au-delà du délai de 2 ans	100% du montant de la redevance annuelle	L'application de cette pénalité n'exonère pas de la facturation de la redevance assainissement collectif (volume + abonnement + redevances agence de l'eau + TVA) à l'abonné du service dès la mise en service du réseau d'assainissement collectif.	
		2ème pénalité : immeuble non raccordé au-delà de 3 ans	200% du montant de la redevance annuelle		
		3ème pénalité : immeuble non raccordé au-delà de 4 ans	400% du montant de la redevance annuelle		
	Eaux usées domestiques (art. 5) <i>Cas particulier des immeubles dotés d'un dispositif d'ANC conforme de moins de 5 ans à la date de mise en service du réseau</i>	1ère pénalité : date butoir non respectée	100% du montant de la redevance annuelle		L'application de cette pénalité n'exonère pas de la facturation de la redevance assainissement collectif (volume + abonnement + redevances agence de l'eau + TVA) à l'abonné du service à compter de la date butoir de raccordement.
		2ème pénalité : date butoir + 1 an	200% du montant de la redevance annuelle		
		3ème pénalité : date butoir + 2 ans	400% du montant de la redevance annuelle		
Absence d'autorisation de déversement	Eaux usées assimilées domestiques (art. 14) et eaux usées autres que domestiques (art. 24)	Après mise en demeure de se déconnecter du réseau dans un délai de 6 mois maximum	500 €/ mois de retard	L'application de cette pénalité n'exonère pas de la facturation de la redevance assainissement collectif (volume + abonnement + redevances agence de l'eau + TVA) à l'abonné du service.	
Non-conformité constatée sur les rejets	Eaux usées assimilées domestiques (annexe) et eaux usées autres que domestiques (art. 24)	1ère non-conformité constatée par les services du SYDEC	Courrier de rappel	-	
		2ème non-conformité constatée par les services du SYDEC	100% du montant TTC de la facture annuelle précédente avec un minimum de 500€		
		3ème non-conformité constatée par les services du SYDEC	200% du montant TTC de la facture annuelle précédente avec un minimum de 1000€		
		4ème non-conformité constatée par les services du SYDEC	400% du montant TTC de la facture annuelle précédente avec un minimum de 2000€		
Refus de visite	Toutes eaux usées (art. 34-1, art. 34-2)	-	100 €	-	

Non exécution de la mise en conformité	Toutes eaux usées (art. 34-1, art. 34-2)	1ère pénalité : mise en conformité non réalisée dans le délai de 1 an	100% du montant de la redevance annuelle	L'application de cette pénalité n'exonère pas de la facturation de la redevance assainissement collectif (volume + abonnement + redevances agence de l'eau + TVA) à l'abonné du service.
		2ème pénalité : mise en conformité non réalisée dans le délai de 2 ans	200% du montant de la redevance annuelle	
		3ème pénalité : mise en conformité non réalisée dans le délai de 3 ans	400% du montant de la redevance annuelle	

Quelle que soit la pénalité encourue, le montant de la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par l'exploitant pourra être mis en sus à la charge de la personne responsable du dysfonctionnement (frais de déplacement occasionnés, frais administratifs et juridiques nécessaires à la gestion du préjudice et frais de remise en état des éventuels dommages aux biens et à l'environnement, etc.). Dans le cas où l'intervention d'un huissier est requise, les frais liés à son intervention sont mis à la charge du sanctionné.

3 - Pénalités applicables au règlement de service ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'article L1331-1-1 du code de la santé publique indique que tous les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Cet article stipule également que dans le cas d'une installation non-conforme, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle prévu au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales :

- dans un délai de quatre ans pour une installation existante, à compter de la date de notification de la non-conformité
- dans un délai de un an pour une transaction immobilière, à compter de la date de signature de l'acte de vente.

Afin d'inciter à respecter la réglementation, il est proposé de mettre en œuvre des pénalités facturées au propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif non-conforme selon les modalités définies ci-dessous :

Type d'infraction	Pénalité applicable		Remarques
Installation non conforme (hors transaction immobilière)	1ère pénalité : Date de non-conformité + 4 ans	100% du montant HT de la redevance de bon fonctionnement applicable à l'installation	Pénalité applicable tous les ans jusqu'à la mise en conformité de l'installation
	2ème pénalité : Date de non-conformité + 5 ans	200% du montant HT de la redevance de bon fonctionnement applicable à l'installation	
	3ème pénalité : Date de non-conformité + 6 ans	400% du montant HT de la redevance de bon fonctionnement applicable à l'installation	
Installation non conforme dans le cadre d'une transaction immobilière	1ère pénalité : Date de signature de l'acte + 1 an	200% du montant HT de la redevance de contrôle dans le cadre d'une vente immobilière applicable à l'installation	Pénalité applicable tous les ans jusqu'à la mise en conformité de l'installation
	2ème pénalité : Date de signature de l'acte + 2 ans	400% du montant HT de la redevance de contrôle dans le cadre d'une vente immobilière applicable à l'installation	

Ces sommes ne sont pas recouvrées si les obligations de raccordement prévues aux mêmes articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1 du code de la santé publique sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.

Ainsi, Monsieur le 2^{ème} Vice-Président propose aux membres de la Commission Départementale Eau, d'approuver les pénalités et majorations applicables aux règlements de services Eau potable, Assainissement collectif et Assainissement non collectif telles qu'énoncées ci-dessus.